RÈGLEMENT (CEE) N° 1895/74 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1974

définissant les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 22 juillet 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (6), et notamment son article 7,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil du 31 octobre 1973 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1847/74 (8), des taux de conversion représentatifs à appliquer dans le secteur agricole avec effet à différentes dates ont été fixés pour la lire italienne ; que l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 ainsi que, pour les graines de colza et de navette, l'article 5*bis* du règlement (CEE) n° 1569/72 ont cependant prévu que les effets économiques du taux représentatif valable du 1er au 28 janvier 1974 sont, pour les produits pour lesquels une campagne de commercialisation est déterminée, reportés au début de la campagne 1974/1975, quelques produits étant toutefois soumis à des dispositions spéciales ;

considérant que les articles en cause stipulent que les montants à payer par l'Italie, conformément aux règlements des marchés agricoles en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont fixés en tenant compte de l'incidence des mesures susvisées ; que, dans ce but et afin de garantir par toute mesure appropriée que les autres montants applicables en vertu de l'organisation des marchés agricoles dans les différents secteurs, pour autant que ceci est nécessaire eu égard à la situation économique particulière de l'Italie, soient maintenus à un niveau correspondant, le règlement (CEE) n° 456/74 de la Commission du 22 février 1974 (9) a défini les mesures supplémentaires suite à la fixation, avec au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne ;

considérant que, à partir du 22 juillet 1974, un nouveau taux représentatif s'applique ; que, dans différents secteurs, la campagne de commercialisation 1974/1975 a déjà commencé ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 456/74 en le remplaçant par les dispositions du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion des matières grasses, des céréales, du lait et des produits laitiers, des semences, du vin, des fruits et légumes et du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement ne s'applique que jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1974/1975 du produit considéré et, pour le vin, jusqu'au 15 décembre 1974.

2. Il n'est applicable qu'aux conversions à effectuer en lires italiennes ou à partir de cette monnaie.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(7) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 1.
(9) JO n° L 51 du 23. 2. 1974, p. 30.

Article 2

Sont affectés du coefficient 0,9586 :

A. dans le secteur des matières grasses :

les majorations mensuelles pour le prix d'intervention des graines de tournesol ;

B. dans le secteur des céréales :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention,
2. les bonifications et réfactions applicables aux prix d'intervention,
3. la prime de dénaturation,
4. la restitution à la production,
5. le prix minimal de la pomme de terre à payer par le féculier ainsi que celui à recevoir par le producteur,
6. les montants forfaitaires visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 376/70 ;

C. dans le secteur du riz :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention,
2. les bonifications et réfactions ainsi que les montants correcteurs applicables aux prix d'intervention.

Article 3

Est affectée du coefficient 0,9682 dans le secteur des matières grasses l'aide accordée à la transformation des graines de tournesol.

Article 4

Est affectée du coefficient 0,8606 dans le secteur des céréales l'aide à la production de froment dur.

Article 5

Est affectée du coefficient 0,9221 dans le secteur du vin l'aide au stockage privé visée à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70.

Article 6

Est affectée du coefficient 0,8196 dans le secteur des matières grasses l'aide pour l'huile d'olive.

Article 7

Sont affectées du coefficient 0,8115 dans le secteur des matières grasses :

1. les majorations mensuelles pour les prix d'intervention de l'huile d'olive,
2. les bonifications et réfactions applicables au prix d'intervention de l'huile d'olive.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 456/74 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ; il prend effet le 22 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI